



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Service aménagement
durable des territoires

Pôle prévention des risques

Plan de Prévention du Risque d’Inondation – PPRi – de la Moder

Compte-rendu de la réunion de présentation du projet de PPRi
du **9 septembre 2019 à Bischwiller**

Réunion : Salle Claude Vigée

- **9 septembre 2019 – de 18h30 à 21h15**
- **30 personnes environ (habitants de Bischwiller, Dauendorf, Haguenau, Kaltenhouse, Kindwiller, Niedermodern, Oberhoffen sur Moder, Ohlungen, Rohrwiller, Schirrheim, Schirrhoffen, Schweighouse sur Moder, Uhlwiller et Val de Moder – Communauté d’Agglomération de Haguenau – Gries et Weyersheim)**
- **Présentation (1h15) effectuée par Pascal FROMEYER et Brice MARTIN (Université de Haute-Alsace)**
- **Séance de questions / réponses (1h30)**

La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) :

- *souhaite la bienvenue aux participants et les remercie de leur présence,*
- *remercie la commune de Bischwiller et Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération de Haguenau pour leur accueil,*
- *rappelle qu’en 2011, l’État a souhaité prescrire un plan de prévention des risques d’inondation qui impacte les 44 communes du Bassin versant de la Moder,*
- *rappelle que la DDT du Bas-Rhin, sous l’autorité du Préfet du Bas-Rhin, est chargée d’élaborer le plan de prévention du risque d’inondation (PPRi) en lien avec tous les partenaires et collectivités concernés,*
- *rappelle que l’objet de cette deuxième série de réunions est de présenter au public, le projet de plan de prévention du risque d’inondation sur les différentes communes du bassin versant de la Moder,*
- *précise qu’il s’agit là de la seconde étape importante d’association et de concertation du public. À ce titre, le public peut réagir sur le projet de PPRi et notamment sur le projet de règlement et de zonage associé, souligner les éventuelles difficultés ou incohérences, poser toute question sur ces documents et sur la démarche d’élaboration du PPRi,*

- précise qu'au-delà de cette réunion, le public aura la possibilité de suivre l'élaboration du PPRI sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRI-en-cours-d-elaboration2/PPRI-de-la-Moder> et de continuer à poser ses questions à l'adresse mail dédiée (ddt-ppri-moder@bas-rhin.gouv.fr) ou à l'adresse postale (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service de l'Aménagement Durable des Territoires – Pôle Prévention des Risques – 14, rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG Cédex)
- précise enfin que le public aura l'occasion de s'exprimer sur le projet de PPRI durant l'enquête publique, qui interviendra avant l'approbation du projet de PPRI.

Après cette introduction, la présentation est réalisée par M. Brice MARTIN et M. Pascal FROMEYER.

À l'issue de la présentation, la parole est donnée au public :

1. (Niedermodern) : Dans le cadre de la Gemapi, les intercommunalités peuvent-elles envisager des travaux suite au PPRI ?

Le PPRI n'a pas pour objet de prévoir la réalisation à grande échelle de travaux de prévention des inondations (réalisation ou renforcement de digues, création de zones de rétention,...). Ces travaux pourront être engagés dans le cadre d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations), auquel l'approbation d'un PPRI peut donner accès. Les travaux devront être envisagés par les intercommunalités en définissant les priorités à l'échelle du bassin versant, sachant que les enjeux sont, en ce qui concerne la Moder, particulièrement significatifs dans le Pays Rhénan.

2. (Bischwiller) : Sur le projet de zonage réglementaire du PPRI, comment la limite entre secteur urbanisé et centre urbain a-t-elle été définie ?

Le travail de cartographie du centre urbain a été réalisé sur la base du zonage réglementaire des documents d'urbanisme des communes (zones UA), auquel ont été appliqués les critères définis par le Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Rhin-Meuse, à savoir, la densité et la continuité du bâti, la mixité des fonctions et, seul critère facultatif, la valeur patrimoniale.

3. (Rohrwiller) : La commune est soumise à des aléas forts sur 80% de son territoire. La carte va-t-elle encore être modifiée ?

La commune n'est concernée par des aléas forts que sur 15 à 20% de son territoire (zones rouge foncé et orange uniquement). Les zones rouge clair sont des secteurs caractérisés par un aléa faible ou moyen, le régime d'interdiction qui y est associé est lié au caractère non urbanisé des terrains, pour la plupart inscrit en zone naturelle ou agricole au document d'urbanisme et donc déjà fortement contraint en termes de constructibilité. Le PPRI confirme cette inconstructibilité (avec quelques exceptions) dans le but de préserver les zones d'expansion des crues et d'éviter de rajouter de la vulnérabilité en zone inondable. La cartographie du risque, présentée aujourd'hui, est la cartographie définitive, hormis les éventuelles modifications pouvant être validées suite à l'enquête publique.

4. (Rohrwiller) : Les infrastructures construites par la commune pour l'amélioration de l'évacuation des eaux de ruissellement ont-elles été prises en compte ?

Non, car ces infrastructures concernent le ruissellement concentré pouvant saturer les réseaux d'eaux pluviales en cas d'orage et provoquer localement des inondations et coulées d'eau boueuses. Or, le PPRI de la Moder s'intéresse à un phénomène différent, dans sa forme et sa genèse, à savoir le débordement de cours d'eau, qui va potentiellement toucher tout le bassin et toutes les communes. La saturation des évacuations d'eaux de ruissellement et les coulées d'eau boueuses restent des événements aux conséquences localisées, dans un sous bassin de taille réduite, et qui se traitent à l'échelle locale.

5. (Rohrwiller) : Après la crue de 1970, des travaux de protection contre les inondations ont été réalisés et des systèmes de contrôle des débits ont été mis en place. Le rôle de ces infrastructures qui limitent les inondations a-t-il été pris en compte dans l'élaboration du PPRI ?

Des travaux ont été réalisés en amont de Haguenau après les inondations de 1955 et ont encore été renforcés après celles de 1970. Ces travaux et le système de contrôle ont été pris en compte et le PPRI fait l'état des lieux aujourd'hui sur la base d'une crue rare, de récurrence centennale. Or, pour importante qu'elle ait été, la crue de 1970 n'atteignait pas la valeur centennale. De plus, des aménagements postérieurs à 1970 ont encore réduit la zone d'expansion des crues, déplacé et aggravé le risque en aval.

6. (Rohrwiller) : La commune ne paye-t-elle donc pas le coût de la canalisation du cours d'eau qui a été réalisée en amont ?

Il est évident que des erreurs ont été commises à travers des aménagements localisés et non concertés dans le lit majeur de la Moder, comme ailleurs en Alsace. Le PPRI a pour objectif de préserver les zones d'expansion des crues, ce qui peut, in fine, être tout aussi contraignant pour les communes du haut bassin que pour les communes situées en aval. Il est important de repenser l'aménagement du bassin de la Moder de manière solidaire et concertée car, ce qui pourrait être entrepris, par exemple à Rohrwiller, dans des zones d'expansion des crues, aura forcément des conséquences négatives dans les communes en aval. Dans le secteur du Pays Rhénan, les contraintes imposées par les risques d'inondation sont bien plus fortes qu'à Rohrwiller où la zone urbanisée n'est que faiblement impactée par le risque d'inondation. Mais le PPRI dresse également un état des lieux du risque d'inondation sur un territoire. Son approbation ouvre les opportunités de bénéficier de financements dans le cadre d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), dès lors que les collectivités se seront accordées sur une gouvernance à l'échelle du bassin. Et ainsi pourront être envisagées des actions de réduction du risque en fonction des priorités qui auront été définies collectivement.

7. (Dauendorf) : Une habitation se situe en zone bleue. Dans le prolongement, en zone rouge clair, peut-on mettre des boxes à chevaux ?

C'est possible, si le PLU l'autorise, s'il s'agit d'une construction agricole ou si elle n'est pas entièrement close (afin de permettre le libre écoulement de l'eau) ou encore si elle mesure moins de 20 m² d'emprise au sol (sous réserve que le plancher soit au-dessus de la Cote des Plus Hautes Eaux + 0,30 m). Ces prescriptions figureront dans le règlement du PPRI.

8. (Dauendorf) : Un aléa faible sur la carte des aléas peut aboutir à un zonage bleu ou rouge sur la carte de zonage réglementaire, pourquoi ?

Le zonage réglementaire sera bleu lorsque le secteur est déjà urbanisé et reste ouvert à l'urbanisation sous condition. Il sera rouge, lorsqu'il s'agit de zones non urbanisées où le PPRI va veiller à la préservation des zones d'expansion des crues, pour éviter d'aggraver le risque et de le déplacer vers l'aval.

9. (Val de Moder) : Un 1^{er} Porter A Connaissance a été transmis aux communes en 2015 puis un second en 2018. Quel est celui qui doit être aujourd'hui appliqué dans le cadre de l'instruction des permis de construire ?

Le PAC adressé aux communes en 2015 était issu des résultats bruts des études d'aléas menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI. Suite aux remarques et à l'incompréhension des élus et du public concernant la cartographie, nous avons décidé d'améliorer la lisibilité et la fiabilité de celle-ci en réalisant un travail complémentaire de « lissage » des aléas.

Ainsi, une prise en compte plus fine de la topographie et une précision supplémentaire dans la détermination des Cotes des Plus Hautes Eaux ont permis de dessiner un aléa plus proche de la réalité. Cette nouvelle cartographie constitue aujourd'hui la connaissance la plus aboutie de l'aléa. Elle est celle sur la base de laquelle la poursuite de l'élaboration du dossier de PPRI sera menée.

Ainsi, les nouvelles cartes d'aléa « lissé » communiquées aux communes en 2018, afin de les substituer à celles transmises en 2015, sont celles qui doivent dorénavant être prises en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

10. (Bischwiller) : Le notaire doit-il prévenir les acheteurs de terrains ou bâtiments situés en zone inondable ?

Oui, depuis la prescription du PPRI de la Moder en 2011, l'information doit figurer dans l'état des risques et pollution (anciennement information acquéreurs-locataires), que les notaires doivent joindre à tout acte de vente.

11. (Bischwiller) : Toutes les communes ont-elles été visitées par les services de la DDT dans le cadre de l'élaboration du PPRI ?

De très nombreuses communes ont été visitées par le bureau d'études puis par les services de la DDT, souvent à la demande des maires et de leurs services techniques. Certaines communes ont même fait l'objet de plus d'une dizaine de visites.

Compte-rendu rédigé par Brice MARTIN, le 25 septembre 2019 (brice.martin@uha.fr)